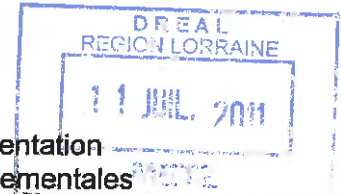




PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales



40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2011-1326

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

Société MEUSE COMPOST à VOID-VACON

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 512-20 ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1369 du 21 juillet 1997 déclarant d'utilité publique la dérivation et la protection des eaux captées aux forages A.E.P. de VOID-VACON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-53 du 10 janvier 2008 imposant à la société MEUSE COMPOST de respecter des prescriptions spéciales dans l'exploitation de sa plateforme de compostage de déchets non dangereux implantée sur le territoire de la commune de VOID-VACON, et pour laquelle un récépissé de déclaration n° 07-2005 a été délivré le 3 mai 2005 ;

VU les préconisations de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Meuse, Patrick FRADET, dans son rapport du 21 décembre 2007, hydrogéologue saisi (avec anticipation à l'injonction préfectorale) par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2008-53 du 10 janvier 2008 ;

VU les préconisations de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Meuse, Evelyne COTE-CHOSSELER, dans son rapport du 19 janvier 2011 ;

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) le 15 juin 2011 lors de la visite de contrôle de la plateforme de compostage de déchets non dangereux exploitée par la société MEUSE COMPOST à VOID-VACON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL RV/11/236 en date du 28 juin 2011 ;

CONSIDERANT l'avis et les recommandations formulées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de la Meuse dans son rapport en date du 19 janvier 2011 relatif à l'exploitation de la plateforme de compostage de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT les risques d'infiltration d'hydrocarbures dans les sols au droit de l'aire de ravitaillement en carburant des engins évoluant sur la plateforme de compostage, ce qui est de nature à engendrer une pollution des eaux souterraines ;

CONSIDERANT la capacité insuffisante du bassin de rétention des eaux existant et les risques de débordement, ce qui est de nature à engendrer une pollution des eaux souterraines ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par le non respect des dispositions précitées pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La société MEUSE COMPOST, dont le siège social est rue Jean Formel – Gironville sous les Côtes - à 55 200 GEVILLE, est tenue pour la plateforme de compostage de déchets non dangereux implantée sur le territoire de la commune de VOID-VACON, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de

- mettre en place un séparateur d'hydrocarbures au niveau de l'aire de ravitaillement en carburant des engins,
- installer une capacité supplémentaire de 300 m³ en plus du bassin de rétention des eaux de ruissellement existant.

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées les actions correctives et travaux mis en œuvre pour se conformer aux termes du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4:

En vue de l'information des tiers :

Une copie de cet arrêté préfectoral est déposée en mairie de VOID VACON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VOID VACON pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

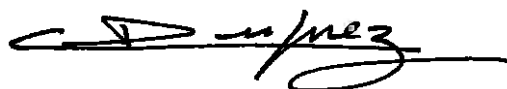
Article 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL MEUSE COMPOST,

Et dont une copie sera adressée pour information aux :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Sous-Préfet de COMMERCY.
- Maire de 55190 VOID VACON.

BAR LE DUC, le 5 JUIL. 2011
Le PRÉFET,



Colette DESPREZ

Pour copie conforme,
Pour le Chef de Bureau par intérim,



Sylviane MARY



